



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 31 mai 2006

Diffusion restreinte
CDL-PV(2006)001

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRACIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

66^e SESSION PLÉNIÈRE

Venise, vendredi 17 mars 2006 à 9 h 30 –

samedi 18 mars 2006 à 13 h00

RAPPORT DE LA SESSION

1. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté sans modification.

2. Communication du Secrétariat

M. Buquicchio attire l'attention de la Commission sur certaines nouveautés introduites à partir de cette session. Ainsi, pour la première fois, l'ordre du jour indique des horaires précis pour les différents points figurant à l'ordre du jour. Les membres sont priés de faire en sorte de respecter ces horaires, ce qui permettra, d'une part, de réserver plus de temps pour les points de substance et, de l'autre, de savoir avec plus de précision à quelle heure un certain point sera traité. Par ailleurs, une note de bas de page indique qu'une adoption sans débat est proposée pour plusieurs points de l'ordre du jour. L'idée est d'essayer de gagner un peu de temps, ce qui n'empêche bien entendu pas un membre de demander d'ouvrir la discussion sur tel ou tel point s'il a de bonnes raisons de le faire.

En ce qui concerne les questions logistiques, il est rappelé que les membres disposent désormais d'un ordinateur relié à internet qui leur est réservé dans la petite salle du Secrétariat, au rez-de-chaussée. Chacun est invité à en faire un usage modéré, afin que le plus grand nombre puisse en profiter.

Enfin, au chapitre des développements survenus depuis la dernière session, M. Buquicchio informe les membres que le membre au titre de la Hongrie, M. Peter Paczolay, a récemment été élu juge à la Cour constitutionnelle.

3. Coopération avec le Comité des Ministres

Dans le cadre de sa coopération avec le Comité des Ministres, la Commission a un échange de vues avec l'Ambassadeur Stephen Howarth, Représentant permanent du Royaume-Uni auprès du Conseil de l'Europe et Président du Groupe de Rapporteurs sur la Démocratie (GR-DEM).

L'ambassadeur Howarth commence par réitérer le soutien du Royaume-Uni à l'égard de la Commission de Venise avant d'en venir aux travaux du GR-DEM, organe subsidiaire chargé, notamment, d'assurer le suivi des engagements pris par les nouveaux Etats membres du Conseil de l'Europe et de préparer des réponses aux questions de l'Assemblée parlementaire, deux domaines dans lesquels le lien avec la Commission est évident. Pour pouvoir exercer son mandat et apporter son éclairage politique dans les meilleures conditions, le GR-DEM doit en effet pouvoir se fonder sur des rapports sérieux, objectifs et qui comportent une analyse approfondie de la situation. Or, le fait que la Commission de Venise produise de nombreux rapports répondant à ces critères sur les pays et les thèmes auxquels s'intéresse le GR-DEM ne peut que rassurer le Comité des Ministres et renforcer la crédibilité de son action visant à promouvoir la démocratie. A titre d'exemples récents, l'Ambassadeur Howarth mentionne l'avis sur le référendum d'indépendance au Monténégro, ainsi que les avis rendus par la Commission sur la Bosnie-Herzégovine, l'Ukraine, la Géorgie et l'Azerbaïdjan, notamment en matière électorale et constitutionnelle.

4. Coopération avec l'Assemblée parlementaire

La Commission a un échange de vues avec M. Peter Schieder et M. Erik Jurgens, membres de l'Assemblée parlementaire, sur la coopération avec l'Assemblée.

M. Peter Schieder concentre son intervention sur trois points.

Il informe d'abord la Commission que tout membre de l'APCE participant à une activité en tant que représentant de cette institution devra désormais fournir au Bureau un rapport détaillé, dans lequel sera évaluée la coopération avec l'organisme ou le partenaire concerné. M. Peter Schieder se chargera donc de préparer un tel rapport sur l'état de la coopération entre l'APCE et la Commission et indique d'ores et déjà que la teneur de ce rapport sera positive. Il soulignera également que l'accord liant les deux institutions fonctionne très bien.

En ce qui concerne les allégations de détention secrète dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, il rappelle que le Secrétaire Général a invité 37 Etats à compléter, d'ici au 7 avril 2006, leurs réponses à son questionnaire préparé en application de l'article 52 CEDH. A la lumière de ces développements et compte tenu de l'avancement de ses propres travaux sur le sujet, il apparaît que l'APCE ne sera pas en mesure de traiter les allégations de détention secrète durant sa session d'avril. Malgré d'intenses pressions l'incitant à accélérer ses travaux, l'APCE ne reprendra donc ce débat que lors de sa session de juin, ce qui lui permettra de prendre en compte les résultats de l'enquête complémentaire du Secrétaire Général.

Enfin, M. Peter Schieder indique que des plaintes de certains parlementaires nationaux, regrettant que des avis adoptés par la Commission de Venise sur leur pays ne leur aient pas été transmis - ou que seuls des résumés succincts l'aient été- ont été relayées à l'APCE. Il s'agit d'un problème auquel il convient de remédier rapidement car il est essentiel que les députés disposent de tels textes pour pouvoir accomplir au mieux leur tâche de législateur. Il pourrait être utile que l'APCE envisage de distribuer elle-même certains avis aux parlementaires nationaux.

M. Erik Jurgens donne des informations sur les derniers travaux de l'APCE ayant impliqué plus particulièrement la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme. Il signale ainsi que l'APCE a récemment adopté une recommandation sur le concept de « nation », recommandation qui constitue un certain prolongement du rapport adopté par la Commission de Venise en 2001 sur le traitement préférentiel des minorités nationales par leur Etat-parent. M. Erik Jurgens souligne qu'à l'avenir, il pourrait être utile que l'APCE recherche plus fréquemment le concours de la Commission de Venise pour l'aider à éclaircir certaines questions terminologiques de ce type.

La question des allégations de détention secrète dans les Etats membres du Conseil de l'Europe a été à nouveau traitée par la Commission des affaires juridiques et des droits de l'homme le 13 mars à Paris. Lors de cette réunion, un échange de vues a eu lieu avec des membres de la Commission temporaire du Parlement européen sur l'utilisation présumée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers (TDIP). M. Erik Jurgens exprime quelques réserves sur la valeur ajoutée de l'enquête menée par la Commission TDIP dans cette affaire et souligne le risque de duplication de ses activités avec l'APCE.

Le projet de création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a également été abordé lors de la réunion précitée du 13 mars à Paris. La Commission des affaires juridiques

et des droits de l'homme a fait montre d'un grand scepticisme à l'égard de ce projet. Selon M. Erik Jurgens, il apparaît en effet que les compétences d'une telle Agence se recouperaient largement non seulement avec celles du Conseil de l'Europe, mais également avec celles de la Commission de Venise. Il convient donc de veiller à sauvegarder le rôle fondamental du Conseil de l'Europe comme gardien des droits de l'homme en Europe.

5. Echange de vues avec l'Union des Cours et des Conseils Constitutionnels Arabes

M. Boualem Bessaïh, Président du Conseil constitutionnel d'Algérie et M. Mohamed Abdel Kader Abdallah, Vice-Président de la Cour constitutionnelle d'Égypte et Secrétaire général de l'Union des cours et conseils constitutionnels arabes, présentent l'Union, créée en 1997, qui regroupe les tribunaux de treize États membres et de deux pays observateurs. L'Union, qui a son siège au Caire, vise à promouvoir la coopération et les échanges d'idées entre les juridictions, à encourager la recherche dans le domaine constitutionnel, notamment sur les droits de l'homme, et à nouer des contacts avec des organisations analogues. Elle publie des ouvrages et une revue juridique en arabe, qui doit être traduite par la suite. La jurisprudence des juridictions constitutionnelles qui en sont membres est disponible sur son site Web. Les dernières conférences de l'Union, sur les limites du contrôle constitutionnel et sur l'interprétation constitutionnelle, ont eu lieu à Khartoum et au Koweït en 2004 et en 2006 respectivement. Sur demande, l'Union donne aussi des avis comme par exemple au sujet de l'effet rétroactif des décisions des juridictions constitutionnelles arabes. Les organes de l'Union sont l'Assemblée générale (composée de juges des juridictions membres), le Conseil (composé de leurs présidents) et un Secrétariat général.

La délégation propose d'entamer avec la Commission de Venise une coopération en matière d'échanges de documentation, de participation mutuelle à des réunions et séminaires et éventuellement d'organisation conjointe de séminaires et de conférences.

M. La Pergola se félicite de cette proposition et exprime le souhait de la Commission de coopérer avec l'Union selon les modalités proposées.

M. Buquicchio souligne que le prédécesseur du Président Bessaïh, M. Bedjaoui, qui est maintenant Ministre des Affaires étrangères, avait indiqué que l'Algérie souhaitait adhérer à la Commission de Venise. Le Président Bessaïh confirme que son pays est toujours intéressé.

6. Suites données aux avis précédents de la Commission de Venise

a) Avis sur la compatibilité de la législation actuelle du Monténégro concernant l'organisation de référendums avec les normes internationales applicables (CDL-AD(2005)041)

M. Markert rappelle que dans son avis, la Commission a préconisé des négociations entre le gouvernement et l'opposition, qui devaient être facilitées par l'Union européenne afin de parvenir à un consensus sur les règles applicables au référendum. L'avis a été adopté le 16 décembre 2005. Le même jour, le Haut Représentant M. Solana a nommé un représentant personnel pour faciliter les négociations, l'ambassadeur de la Slovaquie M. Lajčák. Celui-ci a réussi à favoriser la conclusion d'un accord par consensus entre les principales forces politiques du Monténégro à la fois sur la loi spéciale applicable au référendum d'indépendance, qui régit des questions comme la composition des commissions chargées du référendum, le financement de la campagne, le rôle des médias et l'observation du scrutin, et sur la question centrale de la

majorité requise pour accéder à l'indépendance. La loi exige que 55% des voix s'expriment en faveur de l'indépendance pour que le référendum soit un succès. Ce chiffre est conforme à l'avis de la Commission de Venise, selon lequel il faudrait qu'une majorité nette se dégage pour une décision aussi importante, bien qu'il eût été préférable de retenir l'exigence, avancée par la Commission d'une condition fondée sur un pourcentage d'électeurs inscrits. Cependant, il s'est révélé politiquement impossible de convenir d'un chiffre fondé sur le nombre d'électeurs inscrits, si bien que cette solution n'a pas été retenue.

S'agissant de la participation au référendum, la loi a suivi la recommandation de la Commission qui était de rester aux règles antérieures et de ne pas donner le droit de vote aux ressortissants du Montenegro domiciliés en Serbie. Au cours de sa mission, l'Ambassadeur Lajčak a entretenu des relations étroites avec le Secrétariat de la Commission et avec l'OSCE. Grâce à la solution négociée, l'ensemble des forces politiques participeront désormais au référendum et reconnaîtront sa légitimité.

MM. Darmanović et Nick relèvent que la situation politique serait difficile si plus de 50% de votants se prononcent en faveur de l'indépendance alors que le seuil des 55% n'est pas atteint.

b) *Avis sur le projet de loi sur le statut des minorités nationales vivant en Roumanie (CDL-AD(2005)026)*

M. Chablais rappelle que le Sénat roumain a rejeté le projet de loi sur le statut des minorités nationales vivant en Roumanie peu de temps après l'adoption de l'avis de la Commission sur ce projet, en octobre 2005. Le projet est maintenant à l'examen devant la Chambre des Députés, où les travaux ont pris un certain retard suite aux dépôts de très nombreux amendements. En l'état, c'est tout le chapitre V du projet de loi, consacré à l'autonomie culturelle des minorités, qui est contesté, y compris par un parti membre de la coalition gouvernementale.

Dans ce contexte, la Commission de Venise a été invitée par l'ONG « Project on Ethnic Relations » à participer à un séminaire qui s'est tenu à Bucarest le 8 février 2006 et qui a réuni des parlementaires, des membres du gouvernement et de l'administration ainsi que des ONG. Ce séminaire avait pour objet l'examen des modèles d'autonomie culturelle existant en Europe et les standards internationaux applicables. Le séminaire a permis de mettre en lumière certains aspects de l'avis de la Commission (CDL-AD(2005)026) relatifs à l'autonomie culturelle, tout en confirmant que ce document restait un instrument de référence utile et fréquemment cité dans le contexte politique des débats parlementaires.

7. Albanie

La Commission tient un échange de vues avec Mme Jozefina Topalli, Présidente du parlement et avec M. Ylli Bufi, vice-Président du parlement, dans le cadre de l'examen du projet d'avis ([CDL\(2006\)023](#)) sur l'immunité parlementaire en Albanie (voir le projet de décision du Parlement albanais, [CDL\(2006\)002](#)), établi sur la base des commentaires de MM. Bartole et Nolte.

Mme Topalli met l'accent sur la priorité donnée par le Gouvernement à la lutte contre la corruption, dont un des moyens est la limitation de l'immunité parlementaire. L'immunité, qui est une exception au principe d'égalité, doit être interprétée limitativement.

M. Bufi souligne que la Constitution et le Code de procédure pénale prévoient des principes de procédure, et que le règlement de l'Assemblée ne peut aller à leur encontre. En outre, il n'existe pas de base constitutionnelle pour qu'une décision telle que celle proposée puisse être prise à la majorité qualifiée.

M. Bartole présente le projet d'avis. Les standards européens, qui en sont le fondement, sont le principe de la hiérarchie des normes et la pratique des États européens en matière d'immunité. Certains États ont supprimé l'immunité en matière de poursuite, comme la France ou l'Italie, mais cela s'est fait par une révision constitutionnelle. En Allemagne, une décision d'ordre général est prise par le Parlement au début de chaque législature, sur la base d'un consensus. Il existe des arguments pour l'inconstitutionnalité du projet soumis à l'examen de la Commission. Une solution pourrait être l'adoption de l'acte limitant l'immunité à la majorité qualifiée par le Parlement. Il appartient à la Cour constitutionnelle de donner l'interprétation définitive de la Constitution sur ce point.

M. Omari estime inutile le projet de décision, car la majorité peut lever l'immunité au cas par cas. Il soutient que la Constitution (art. 73) exige une décision individuelle dans chaque cas. Mme Stănoiu considère que la révision de la Constitution est la seule solution possible, en se basant sur l'exemple roumain.

M. Nolte rappelle que la Commission ne peut donner une interprétation définitive de la question de savoir si la Constitution impose une décision individuelle dans chaque cas. La Cour constitutionnelle allemande ne s'est pas prononcée sur cette question en référence à la loi fondamentale allemande. En Allemagne, les députés donnent leur accord à une décision de nature générale afin d'éviter la publicité des débats, qui attire l'attention des médias.

M. Nicolatos indique que, à Chypre, la question de la levée de l'immunité est du ressort de la Cour suprême, ce qui évite les décisions politiques. M. Mifsud Bonnici approuve le projet, mais suggère de limiter l'immunité parlementaire aux propos tenus au Parlement.

La Commission adopte l'avis sur l'immunité parlementaire en Albanie, avec un amendement (CDL-AD(2006)005).

8. Bosnie-Herzégovine

M. Malinverni présente le projet d'avis sur les diverses propositions présentées pour l'élection de la présidence de la Bosnie-Herzégovine (CDL (2006) 19 rév.). Cet avis avait été demandé d'urgence le 2 mars par le Président de la Présidence, M. Tihić pour permettre aux chefs des principaux partis politiques de parvenir à un accord sur l'ensemble du projet de réforme constitutionnelle. Il a donc été adressé à la Présidence le 7 mars 2006 sous la responsabilité des rapporteurs. Aucune des trois options proposées ne correspondait à la préférence à long terme de la Commission, qui était l'élection indirecte d'un Président unique. Deux des trois propositions constituaient pourtant un progrès par rapport à la situation actuelle et supprimaient la disposition discriminatoire critiquée dans l'avis précédent de la Commission sur la situation constitutionnelle dans le pays. Parmi ces deux options, la proposition III, qui prévoyait des élections indirectes à la présidence par le Parlement de la Bosnie-Herzégovine, semblait plus conforme aux objectifs globaux de la réforme constitutionnelle, bien que certains défauts de la proposition, notamment le rôle marqué de la Chambre des peuples dans le processus électoral doivent être corrigés.

MM. Nick et Sadikovic font leur les conclusions du projet d'avis.

La Commission entérine le projet d'avis sur les diverses propositions d'élection de la présidence de la Bosnie-Herzégovine (CDL-AD (2006) 004).

M. Markert fait savoir à la Commission que les responsables des principaux partis politiques de Bosnie-Herzégovine ne sont pas encore parvenus à un accord sur le texte global de réforme constitutionnelle. Un tel accord pourrait cependant être conclu ces prochains jours. Les amendements devraient alors être adoptés rapidement par le Parlement, puis transposés en droit électoral pour qu'il soit possible de tenir en octobre les élections générales prévues, sur la base des nouvelles règles constitutionnelles. Etant donné ces contraintes de calendrier, il n'est pas certain que la Commission soit consultée. Si elle l'était, il faudrait qu'elle réagisse avec la plus grande célérité pour présenter ses observations avant l'adoption des textes de loi.

La Commission autorise les rapporteurs sur la réforme constitutionnelle (MM. Helgesen, Jowell, Malinverni, Scholsem et Tuori) et le rapporteur sur le droit électoral, M. Sanchez Navarro, à envoyer si nécessaire des avis préliminaires aux autorités sans attendre leur adoption à la prochaine réunion plénière.

9. Croatie

La Commission examine le projet d'avis commun Commission de Venise - BIDDH/OSCE (CDL-EL(2006)008) concernant le projet de loi sur la commission électorale d'Etat de la République de Croatie (CDL-EL(2005)053), rédigé à partir des observations formulées par MM. Finn et Torfason (CDL-EL(2006)006).

M. Nick remercie les rapporteurs et informe la Commission que la loi sur la Commission électorale sera soumise au Parlement croate en avril 2006.

La Commission adopte l'avis commun Commission de Venise – BIDDH/OSCE concernant le projet de loi sur la Commission électorale d'Etat de la République de Croatie (CDL-AD (2006) 012).

10. Géorgie

M. Gia Kavtaradzé, Ministre de la Justice de Géorgie, remercie la Commission du projet d'avis sur la réhabilitation et la restitution des biens des victimes du conflit osséto-géorgien, qui fait partie du plan de paix pour l'Ossétie-du-Sud du Président Saakachvili. La Géorgie s'est engagée à rechercher une solution au problème pour ne pas contribuer à l'aggraver. Depuis qu'il a reçu le projet d'avis, le ministère de la Justice a établi un projet de texte révisé, qui a pris en considération un grand nombre de recommandations formulées par la Commission et par le HCR. Toutefois, d'autres améliorations du projet sont envisagées. Le Gouvernement de la Géorgie s'est engagé à consulter ses homologues d'Ossétie. Le projet de loi avait déjà été remis en novembre aux autorités *de facto* de l'Ossétie-du-Sud, mais celles-ci ont fait savoir que c'était là une affaire interne à la Géorgie. A la fin du mois de mars, une délégation de la Géorgie doit rencontrer des réfugiés d'Ossétie-du-Nord pour collecter des informations et recevoir des

recommandations sur le projet de loi. La prochaine réunion de la CCC doit aussi servir pour des consultations. Au cours de la visite de la délégation de la Commission de Venise à Tbilissi, il a été envisagé de réduire la portée du projet de loi en excluant les dommages non matériels. Le Ministre compte sur la participation active d'organisations internationales (HCR, UE, OSCE et Conseil de l'Europe) et des gouvernements de divers Etats étrangers lors de la formation de la Commission chargée des restitutions. La présidence de la Commission devrait être tournante. Le refus d'une partie ne devrait pas retarder le mécanisme de restitution. Aucun amendement constitutionnel n'est envisagé pour les cas de double nationalité et l'impossibilité de faire recours devant les tribunaux de Géorgie.

M. Van Dijk présente le projet d'avis ([CDL\(2006\)004](#)) concernant le projet de loi sur la réhabilitation et la restitution des biens des victimes du conflit osséto-géorgien ([CDL\(2006\)003](#)), rédigé à partir des observations de MM. van Dijk, Aurescu, Bartole et Hamilton ([CDL\(2006\)014](#), [006](#), [015](#) et [005](#)). Un certain nombre de points doivent être améliorés. L'orateur se félicite de la volonté des autorités de Géorgie de soumettre pour avis un projet de loi révisé. Dans ce texte futur, non seulement les dommages matériels, mais aussi les graves violations de droits de l'homme devraient être pris en considération. Un recours interne devant la Commission devrait permettre d'éviter la saisine des tribunaux de Géorgie. Il pourrait être nécessaire d'adopter un amendement constitutionnel à cette fin. Les organisations internationales ne devraient pas être nommées explicitement dans le projet. Les prestations prévues par le projet de loi devraient être octroyées indépendamment de la nationalité ou du statut de réfugié. Il faudrait bien préciser les critères applicables pour l'octroi de réparations.

M. Nolte demande si l'avis fera référence en cas de situations analogues à l'avenir. Les rapporteurs répondent qu'il porte uniquement sur la situation spécifique de la minorité ossète. Pour M. Aurescu, seule la pratique montrera dans quelle mesure la solution préconisée sera couronnée de succès.

M. Bartole souligne que le droit à un procès équitable doit être sauvegardé dans la procédure devant la Commission de restitution. Selon M. Hamilton, les parties n'ont guère été en contact jusqu'ici, si bien qu'il n'y a eu aucune consultation réelle.

La Commission adopte l'avis intérimaire concernant la projet de loi sur la réhabilitation et la restitution des biens des victimes du conflit osséto-géorgien (CDL-AD (2006) 007).

11. Kirghizstan

Mme Baïekova informe la Commission qu'en janvier, le Président du Kirghizstan a pris un décret organisant pour la fin 2006 un référendum sur la forme présidentielle ou parlementaire de régime. En conséquence, le travail sur la réforme constitutionnelle a été interrompu.

12. Moldova

La Commission examine le projet d'avis ([CDL\(2006\)010](#)) sur la loi sur le service d'information et de sécurité de la République de Moldova ([CDL\(2006\)001rév](#)) établi sur la base des commentaires du rapporteur, M. Matscher. Celui-ci indique que l'avis porte sur une loi qui est en vigueur depuis plusieurs années et dont seules deux dispositions ont été modifiées en juillet 2005. Par conséquent, il considère que la Commission peut se borner à donner une appréciation globale de cette loi au regard des standards internationaux applicables et de l'étude préparée par

la Commission en 1998. De ce point de vue, la loi mérite dans l'ensemble une appréciation plutôt positive, même si la liste des tâches du service de sécurité est trop détaillée et rend possible des interférences excessives dans l'économie privée. Quant au mécanisme de contrôle et de supervision, il est judicieux qu'il prévoit, ex post, l'implication du Parlement, du Bureau du Procureur général et des tribunaux. Il conviendrait néanmoins de suggérer aux autorités moldaves d'envisager l'introduction d'un contrôle des activités opérationnelles du service par une personnalité indépendante.

M. Iain Cameron partage pour l'essentiel les remarques faites par le rapporteur. Il propose cependant de compléter le projet d'avis sur quelques points, en sorte d'offrir des références utiles aux autorités lors d'une éventuelle révision future de la loi. Après discussion, il est convenu que le secrétariat amendera le projet d'avis pour refléter les principaux ajouts proposés par M. Iain Cameron, lesquels énoncent d'une part des recommandations sur la façon de clarifier les responsabilités en matière de contrôle et de supervision des activités du service de sécurité et, d'autre part, des propositions sur la façon de renforcer ce contrôle.

La Commission adopte l'avis sur la loi sur le service d'information et de sécurité de la République de Moldova, avec des amendements (CDL-AD(2006)011).

Lors de sa dernière session, la Commission a adopté l'avis conjoint de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH sur les amendements au code électoral de la Moldova. Elle a demandé au secrétariat de modifier cet avis, en coopération avec l'OSCE/BIDDH, pour tenir compte des amendements législatifs du 17 novembre 2005 et des commentaires du CPLRE, et de transmettre le texte révisé aux autorités moldaves, ce qui a déjà été fait.

La Commission entérine la version finale de l'avis conjoint de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH ([CDL-AD\(2006\)001](#)) sur les amendements au code électoral de la Moldova (cf. [CDL-EL\(2006\)001](#)).

13. Roumanie

M. Cardoso da Costa présente le projet d'avis ([CDL\(2006\)013](#)) concernant deux projets de loi ([CDL\(2006\)007](#) et [008](#)) modifiant la loi n° 47/1992 sur le fonctionnement et l'organisation de la Cour constitutionnelle de Roumanie, qui a été rédigé à partir des observations de MM. Cardoso da Costa, Mazak et Paczolay ([CDL\(2006\)009](#), [012](#) et [016](#) respectivement).

Il souligne qu'en renvoyant aux dispositions du Code de procédure civile sur la récusation des juges, l'un des projets pourrait conduire à une situation – au demeurant peu probable – de *non liquet*. Les rapporteurs proposent qu'un second quorum, plus faible, soit retenu. Si le nombre de juges est inférieur à ce second quorum, l'ensemble des juges devraient participer à l'affaire tout en mentionnant clairement les incompatibilités dans l'arrêt, tandis que les juges devraient s'engager, par une déclaration, à s'efforcer de rester neutres.

L'autre projet de loi a semblé excessif, car il exclut les personnes qui sont membres d'un parti politique ou qui l'ont été, ou dont des proches appartiennent ou ont appartenu à la direction de partis politiques au cours des cinq années précédentes. De plus, l'exigence d'une expérience de douze ans comme juge ou procureur exclurait un nombre considérable de personnes qualifiées et pourrait se révéler anticonstitutionnelle.

La Commission adopte l'Avis concernant les deux projets de loi modifiant la loi n° 47/1992 sur le fonctionnement et l'organisation de la Cour constitutionnelle de Roumanie (CDL-AD (2006) 006).

14. Serbie-Monténégro

La Commission examine le projet de recommandations communes Commission de Venise – BIDDH/OSCE (CDL-EL(2006)005) sur le droit électoral et l'administration des élections en Serbie, rédigé à partir des observations de MM. Pilgrim et Torfason (voir CDL-EL(2005)025, 026 et 027).

M. Torfason souligne que l'avis est un long document, car il devait traiter de l'ensemble du droit relatif aux élections législatives, présidentielles et municipales. Parmi les lacunes du texte, il cite l'absence de commissions électorales de niveau intermédiaire, les dispositions peu claires sur les rôles électoraux, certains aspects de l'accès aux médias et la publication des résultats des scrutins.

Certains membres expriment des doutes concernant la participation des juges au travail des commissions électorales. Après un échange de vues, les membres décident que la Commission n'exprimera pas d'avis sur la question, car les juges participent aux instances de gestion des élections dans un certain nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe et leur participation à l'administration des élections peut être une garantie d'impartialité.¹

La Commission adopte le projet de recommandations communes Commission de Venise – BIDDH/OSCE (CDL-AD (2006) 013) sur le droit électoral et l'administration des élections en Serbie et charge le Secrétariat de le transmettre aux autorités de Serbie.

15. Les obligations internationales des Etats membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les lieux de détention secrets et le transport de détenus inter-étatique - rapport de la réunion conjointe de la Sous-Commission sur les institutions démocratiques et de la sous-Commission sur le droit international (16 mars 2006)

M. Tuori, Président de la réunion conjointe des sous-commissions, informe la plénière que les membres des sous-commissions ont examiné en détail le projet d'avis. Après l'avoir amendé, ils ont approuvé à l'unanimité le texte qui est maintenant soumis à la plénière.

M. Helgesen, président du groupe de travail, rappelle que la Commission des questions juridiques de l'APCE a demandé à la Commission de Venise une évaluation de la légalité de la détention secrète et un exposé des obligations juridiques des Etats membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne de telles détentions et le transfert interétatique de détenus.

Les rapporteurs sont conscients que le sujet est politiquement sensible. Ils ont évité d'être entraînés dans un débat politique. En conséquence, l'avis ne comprend pas d'évaluation des faits, d'appréciation relative à l'existence ou non de centres de détention secrets en Europe, ni de

¹ Voir aussi le Code de bonnes pratiques en matière électorale, CDL-AD(2002)023rev, II.3.1.d.i.

jugement sur la réalité du transport irrégulier de détenus par la CIA via l'espace aérien de l'Europe. Il comprend une analyse juridique sobre des normes juridiques en vigueur.

La première partie de l'avis passe en revue les règles de droit international public, de droit relatif aux droits de l'homme, de droit humanitaire international et de droit de la navigation aérienne. Dans la seconde partie, le groupe de travail a utilisé les normes recensées auparavant pour établir les obligations juridiques des Etats membres.

C'est la première fois que la Commission de Venise a dû traiter du droit de la navigation aérienne. Il y a deux types d'aéronefs, les aéronefs civils, qui ont des droits de survol au-dessus du territoire des Etats parties à la Convention de Chicago (qui régit l'aviation civile internationale), mais qui peuvent être fouillés et visités à sa discrétion par l'Etat dont ils survolent le territoire, et les aéronefs d'Etat, qui doivent recevoir une autorisation de survol spécifique avant d'entrer dans l'espace aérien d'un Etat, mais qui ne peuvent être ni fouillés, ni inspectés par la suite. La distinction n'est pas toujours facile à appliquer dans la pratique car la définition d'"aéronef d'Etat" manque de clarté et il arrive que l'aviation civile assume des fonctions publiques. Ce qui est délicat à cet égard, c'est de dire si l'aviation civile bénéficie ou non d'une immunité en matière de fouilles. De l'avis de la Commission, un aéronef peut uniquement bénéficier d'une immunité s'il s'est identifié comme aéronef d'Etat conformément aux règles applicables et qu'il a demandé l'autorisation requise avant d'entrer dans l'espace aérien d'un Etat. S'il a affirmé être civil, il ne peut par la suite prétendre qu'il est un aéronef d'Etat bénéficiant de l'immunité.

L'avis retient trois grands principes. D'abord, bien que les Etats membres du Conseil de l'Europe doivent combattre le terrorisme, il faut ce faisant qu'ils respectent pleinement les droits de l'homme. Ensuite, les obligations liées aux droits de l'homme, c'est-à-dire celles qui découlent de la CEDH, doivent prévaloir sur tout autre traité, y compris les traités bilatéraux, le traité de l'OTAN ou la Convention de Chicago, c'est pourquoi, en interprétant et en appliquant une obligation conventionnelle qui leur incombe, les Etats doivent respecter le *jus cogens*, notamment l'interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et de la détention au secret, qui comprend l'obligation de ne pas en faire courir le risque et l'obligation positive d'enquêter sur les allégations faites à ce sujet. Enfin, les Etats, qui sont des sujets de droit international, doivent répondre de la conduite de n'importe quel service qui émane d'eux, y compris ceux de leurs agents qui se livrent à un abus d'autorité.

MM. Jurgens et Schieder se disent satisfaits de l'avis et demandent des éclaircissements, notamment s'agissant du pouvoir des Etats survolés si un aéronef change de statut pendant qu'il survole différents Etats. Pour les rapporteurs, ce comportement n'est pas en lui-même contraire à la Convention de Chicago. Ils soulignent que tout soupçon d'abus éventuel du statut d'un avion peut être communiqué aux autres Etats pour qu'ils exercent différents pouvoirs, comme l'exigence d'atterrir, l'interception, la fouille et l'inspection ou une protestation par la voie diplomatique.

M. Schieder soulève aussi la question de l'applicabilité des normes et principes énoncés dans l'avis en ce qui concerne le Kosovo. Les rapporteurs répondent que l'avis traite uniquement des obligations des *Etats*. Ils sont disposés à examiner la situation spécifique du Kosovo si la Commission de Venise est invitée à le faire.

M. Aurescu souligne l'importance du principe, réaffirmé dans l'Avis, de la confiance mutuelle et des bonnes relations entre les Etats.

La Commission adopte l'avis sur les obligations juridiques internationales des Etats membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les lieux de détention secrets et le transport interétatique de détenus (CDL-AD (2006) 009).

16. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »*

La Commission examine le projet d'avis conjoint de la Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH (CDL-EL(2006)007) sur le projet de code électoral de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (CDL-EL(2006)003), établi sur la base des commentaires de MM. Finn, Kask et Mifsud Bonnici, en vue de son adoption. Ce projet d'avis a déjà été transmis aux autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

La Commission adopte l'avis conjoint de la Commission de Venise et l'OSCE/BIDDH (CDL-AD(2006)008) sur le projet de code électoral de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

17. Ukraine

Lors de sa dernière réunion, la Commission a adopté le projet d'avis conjoint Commission de Venise – BIDDH/OSCE concernant la loi du 7 juillet 2005 sur la modification de la loi relative à l'élection des députés en Ukraine. Elle a autorisé le Secrétariat, en coopération avec le BIDDH/OSCE, à le modifier pour tenir compte des amendements relatifs aux médias, et à transmettre le texte révisé aux autorités ukrainiennes, ce qui a déjà été fait.

La Commission entérine la version finale de l'avis conjoint Commission de Venise – BIDDH/OSCE (CDL-AD (2006) 002 rev) concernant la loi sur l'élection des députés en Ukraine (voir CDL-EL (2005) 054).

18. Avis à la demande de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur les partis politiques qui reçoivent des contributions de l'étranger

A la demande de la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission examine le projet d'avis sur les partis politiques recevant des contributions financières de l'étranger, établi sur la base des observations de MM. Lapinkas et Vogel (CDL(2006)020).

Certains participants proposent d'amender le texte pour tenir compte de situations où des restrictions sont nécessaires afin d'empêcher des ingérences de forces politiques étrangères et des distorsions du processus électoral. Le rapport devrait indiquer clairement que dans chaque cas concret où les financements de l'étranger font l'objet de restrictions, il convient de tenir dûment compte de la situation politique et économique et des intérêts nationaux de l'Etat. Les intervenants affirment aussi que certains pays d'Europe orientale doivent imposer des restrictions pour protéger leur intégrité territoriale.

On estime aussi que si les conclusions sont amendées comme cela est proposé par les précédents orateurs, le rapport devrait comprendre davantage d'exemples d'expériences nationales. Il est aussi proposé d'évoquer les mesures nécessaires pour prévenir l'évasion fiscale. L'enregistrement des dons pourrait être l'une des solutions éventuelles à ce problème.

A la suite de l'échange de vues, il est décidé de rendre plus fermes les conclusions en faisant référence à d'autres cas où l'interdiction officielle du financement étranger de partis politiques peut être justifiée dans une société démocratique.

MM. Vogel et Lapinskas acceptent d'ajouter ces précisions au document, mais ils soulignent que le texte visait à répondre aux questions de la Cour plutôt qu'à faire une étude générale de la question.

La Commission adopte l'Avis sur l'interdiction des contributions financières aux partis politiques provenant de sources étrangères adopté par la Commission de Venise lors de sa 66e réunion plénière (CDL-AD (2006) 014) et demande aux rapporteurs d'en compléter le texte avec l'aide du Secrétariat comme cela a été proposé au cours de la discussion afin de le transmettre à la Cour européenne des droits de l'homme d'ici le 31 mars 2006.

19. La protection des droits de l'homme dans les situations d'urgence

La Commission examine le projet d'avis ([CDL\(2006\)022](#)) sur la protection des droits de l'homme dans les situations d'urgence établi sur la base des commentaires de M. van Dijk et Mme Flanagan. M. van Dijk rappelle que si le projet d'avis a été établi à la demande de l'Assemblée parlementaire suite à la répression des manifestations de mai 2005 à Andijan, en Ouzbékistan, les rapporteurs ne se sont pas limités à l'examen d'une situation nationale en particulier, mais ils ont adopté une approche générale de la question de la protection des droits de l'homme dans toutes les situations d'urgence, que celles-ci s'inscrivent dans le cadre d'une dérogation au sens de l'article 15 CEDH ou non.

Après une discussion générale sur les principales questions soulevées par le projet d'avis, la Commission exprime son soutien à ce texte tout en décidant de le compléter par certaines références à d'importants arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et de la Chambre des Lords du Royaume-Uni sur proposition de MM. Iain Cameron et Jeffrey Jowell. De plus, en ce qui concerne la question des dérogations au sens de l'article 15 CEDH et de l'article 4 paragraphe 1 PIDCP, il est décidé, sur proposition de MM. Jan Helgesen et Kaarlo Tuori, d'harmoniser l'argumentation et les références contenues dans le projet d'avis avec les passages correspondants de l'avis sur les obligations internationales des Etats membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les lieux de détention secrets et le transport de détenus inter-étatique ([CDL-AD\(2006\)009](#)).

La Commission adopte l'avis sur la protection des droits de l'homme dans les situations d'urgence, avec des amendements (CDL-AD(2006)015).

20. Les voies de recours existant face à la durée excessive des procédures

M. Desch, Président de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), rappelle que depuis 2004, la Commission de Venise et le CEPEJ ont travaillé parallèlement sur cette question de façon coordonnée et complémentaire. Le CEPEJ a créé une Task Force sur les délais judiciaires, qui a échangé des informations avec la Commission de Venise. Parmi les derniers résultats de la Task Force, figure une courte liste d'indicateurs permettant d'analyser la longueur de la procédure dans le système judiciaire. La coopération a été très satisfaisante et se poursuivra certainement à l'avenir.

M. van Dijk rappelle que cette étude a été lancée en juillet 2004 à Bucarest à l'initiative des autorités roumaines. Un questionnaire sur les voies de recours existant contre la longueur de la procédure a été diffusé aux membres de la Commission, si bien que le Secrétariat a maintenant collecté des informations de 36 pays. Les membres du groupe de travail sont en train d'analyser les réponses et veulent définir des principes directeurs qui pourraient aider les Etats membres à créer ou à améliorer les voies de recours nationales. Les principes qui ont été retenus sont les suivants : les voies de recours destinées à éviter une longueur excessive de la procédure ne doivent pas a) prolonger la procédure ; b) nuire à l'indépendance et à l'impartialité des tribunaux, c) affecter les intérêts légitimes de tiers ; et d) faire douter la société de la capacité du système à faire face à la délinquance et à poursuivre les auteurs d'infractions.

M. van Dijk rappelle aussi que le groupe de travail a coordonné et a suivi les travaux du CEPEJ.

M. Aurescu informe la Commission qu'une conférence sur "les voies de recours contre la longueur excessive de la procédure : une nouvelle approche des obligations des Etats membres du Conseil de l'Europe" se tiendra le 3 avril à Bucarest, dans le cadre de la présidence roumaine du Comité des Ministres, pendant laquelle des représentants de la Commission de Venise, du CEPEJ, de la Cour européenne des droits de l'homme et d'autres organes du Conseil discuteront des principes et grandes orientations éventuels. Le résultat de leurs discussions sera incorporé dans l'étude que le groupe de travail doit soumettre en plénière en juin 2006.

21. Le secret du vote lors des élections indirectes

Un questionnaire sur le secret du vote lors d'élections par le Parlement a été préparé sur la base de commentaires de M. Chagnollaud ([CDL-EL\(2006\)004](#)). Il est proposé que le Conseil des élections démocratiques l'adopte, avec d'éventuels amendements, lors de sa réunion du 18 mars, et que le questionnaire soit ensuite envoyé aux membres de la Commission.

La Commission charge le Conseil des élections démocratiques d'adopter le questionnaire sur le secret du vote lors d'élections par le Parlement, et de l'envoyer aux membres de la Commission.

22. Les méthodes de travail de la Commission – suites à donner à la réunion du Bureau élargi

M. Mifsud Bonnici informe la Commission que le Bureau élargi a poursuivi ses discussions sur les méthodes de travail de la Commission.

Le Bureau a considéré qu'une limitation de la durée des interventions pendant les réunions plénières semble justifiée étant donné le nombre élevé de participants à ces réunions. Une durée générale de sept minutes a été proposée. Cependant, le Président pourra toujours accorder un dépassement de cette durée dans les cas justifiés.

Le Bureau a aussi examiné la restructuration des sous-commissions. Il s'est accordé à reconnaître que le système actuel n'est ni très rationnel ni très à jour. Deux approches différentes ont été présentées : il s'agirait soit d'avoir des commissions thématiques couvrant les principaux domaines d'activité, soit une seule sous-commission permanente. Elles seront examinées à nouveau à la prochaine réunion du Bureau.

Le Bureau s'est dit heureux que le Secrétariat ait commencé à élaborer des vade-mecum des positions prises par la Commission dans certains domaines.

La Commission décide de limiter à sept minutes la durée générale des interventions en plénière, sachant que le Président peut accorder un dépassement de ce temps dans des cas justifiés.

23. Election d'un membre du Bureau

Faisant suite à l'expiration du mandat de M. Baglay en tant que membre de la Commission, la Commission élit son successeur présenté par les autorités russes, M. Valery Zorkin, comme nouveau membre du Bureau.

24. Adoption du rapport annuel d'activités 2005

La Commission adopte son rapport annuel d'activités 2005 ([CDL\(2006\)017](#)).

25. Echange de vues avec la Commission des juges d'Afrique australe

Se félicitant de la participation de membres de la Commission des juges d'Afrique australe à la réunion, M. Sharkey, Représentant de l'Irlande auprès du Conseil de l'Europe, rappelle la contribution remarquable de la Commission de Venise à la transition vers la démocratie des pays d'Europe centrale et orientale. Le rôle de la Commission dans ce processus a été salué par l'Union européenne. Dans le même temps, l'action de la Commission en Afrique australe, qui a commencé en 1994, est moins connue, mais elle donne des résultats. La présence de la Commission des juges d'Afrique australe fait ressortir le succès de cette ligne d'action. L'Ambassadeur souligne que les Européens peuvent partager leur expérience avec les Africains, mais qu'ils sont aussi heureux de pouvoir enrichir la leur auprès d'eux.

M. Lonardo, Représentant permanent de l'Italie auprès du Conseil de l'Europe, souhaite la bienvenue aux membres de la Commission au nom du Comité des Ministres. Il note que la présence de représentants de l'Union des cours et conseils constitutionnels arabes est une occasion d'échange avec l'Europe, mais aussi entre ces sous-régions.

M. Buquicchio exprime la gratitude de la Commission de Venise aux gouvernements de la Norvège, de l'Irlande et de l'Italie pour leur soutien financier aux activités de la Commission en Afrique australe. Rappelant sa contribution à la transition de l'Afrique du Sud du régime de

l'apartheid vers la démocratie, M. La Pergola se félicite de l'action de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud.

Présentant les exposés sur les contrôles constitutionnels dans les pays de *Common law* et ceux qui ont des juridictions constitutionnelles spécialisées, M. La Pergola note que le contrôle constitutionnel a été "inventé" par la Cour suprême des Etats-Unis et qu'il s'est étendu aux pays de *Common law*. Le juriste Kelsen a été l'auteur d'un mécanisme différent du système américain en instaurant un contrôle constitutionnel centralisé. Aujourd'hui, les juridictions constitutionnelles, qui s'étendent au-delà de l'Europe, sont devenues un phénomène universel. La distinction entre les deux modèles s'efface graduellement. L'orateur propose d'organiser une conférence sur le sujet avec la participation notamment du Conseil constitutionnel français et du Tribunal fédéral suisse, qui présentent des particularités intéressantes.

M. Langa, Président de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud et Président de la Commission des juges d'Afrique australe, commence son exposé (CDL-JU(2006) 015) en remerciant les participants pour leur jugement flatteur sur la Cour qu'il préside. Il exprime aussi sa gratitude à la Commission de Venise pour le soutien qu'elle offre à la Commission des juges d'Afrique australe et qui, espère-t-il, se poursuivra. Il rappelle l'histoire de la création de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, de ses compétences et de son rôle exceptionnel dans l'approbation de la Constitution démocratique actuelle. Après l'abolition de l'apartheid, la Cour constitutionnelle a été la première institution judiciaire en laquelle les Sud-Africains ont eu confiance et qui a mis fin à l'ancienne culture juridique, où les juges n'étaient pas indépendants et où il n'y avait aucune révision juridictionnelle digne de ce nom.

M. Mazak souligne les avantages et les inconvénients du contrôle constitutionnel centralisé (CDL-JU (2006) 016), et fait une analyse comparée des compétences des cours constitutionnelles, qui ont l'avantage d'assurer une certitude juridique en matière de validité de la législation. Le mode de formation des cours doit être équilibré de manière à leur donner la légitimité nécessaire pour annuler des lois. Les défauts du système sont l'augmentation de la longueur de la procédure et l'éventualité de problèmes avec les juridictions ordinaires. L'orateur souligne que les modèles mixtes, qui méritent une analyse approfondie, pourraient faire l'objet d'une future étude.

M. Odoki, Président de la Cour ougandaise, exprime l'espoir que la Commission des juges d'Afrique australe permettra de renforcer l'indépendance du judiciaire en Afrique et que la Commission de Venise inspirera des décisions aux tribunaux africains. M. Jowell et d'autres participants notent que l'échange de vues entre l'Europe et l'Afrique est à double sens. L'une et l'autre ont beaucoup de choses en commun et de quoi apprendre l'une auprès de l'autre. Ainsi, les tensions entre le judiciaire et les autres branches du pouvoir sont communes à bien des systèmes juridiques. Les compétences dans le domaine des droits socio-économiques sont une particularité intéressante des juridictions africaines.

Au cours du débat, les représentants de la Commission des juges d'Afrique australe soulignent l'importance et la richesse de l'échange de vues, ils remercient la Commission de son soutien et l'informe des particularités du contrôle constitutionnel dans leurs tribunaux respectifs.

26. Autres questions

Ce point ne donne pas lieu à débat.

27. Date de la prochaine session

La Commission confirme la date de sa 67^e session plénière : 9-10 juin 2006.

Les dates des autres sessions plénières en 2006 sont confirmées comme suit :

68 ^e session plénière	13-14 octobre
69 ^e session plénière	15-16 décembre

Les réunions des sous-commissions ainsi que la réunion du Conseil des élections démocratiques auront lieu comme d'habitude la veille des sessions plénières.

LISTE DES PARTICIPANTS

ALBANIA/ALBANIE :	M. Luan OMARI
ANDORRA/ANDORRE :	M. François LUCHAIRE
ARMENIA/ARMENIE :	Mr Gagouik HARUTUNYAN
AUSTRIA/AUTRICHE :	M. Franz MATSCHER
AZERBAIJAN/AZERBAIDJAN	Mr Lâtif HUSEYNOV (Apologised/Excusé)
BELGIUM/BELGIQUE :	M. Jean-Claude SCHOLSEM (Apologised/Excusé)
BOSNIA AND HERZEGOVINA/ BOSNIE-HERZEGOVINE	M. Cazim SADIKOVIC
BULGARIA/BULGARIE :	Mr Anton STANKOV
CHILE	Mr José Luis CEA EGANA
CROATIA/CROATIE :	Mr Stanko NICK Ms Jasna OMEJEC
CYPRUS/CHYPRE :	Mr Panayotis KALLIS (Apologised/Excusé) Mr Myron NICOLATOS
CZECH REPUBLIC/ REPUBLIQUE TCHEQUE :	Mr Cyril SVOBODA (Apologised/Excusé) Ms Eliska WAGNEROVA (Apologised/Excusée)
DENMARK/DANEMARK :	Mr Henrik ZAHLE
ESTONIA/ESTONIE :	Mr Oliver KASK
FINLAND/FINLANDE :	Mr Kaarlo TUORI
FRANCE :	M. Olivier DUTHEILLET DE LAMOTHE
GEORGIA/GEORGIE :	Mr John KHETSURIANI (Apologised/Excusé) Mr Levan BODZASHVILI Mr Mikheil CHIKOBAVA
GERMANY/ALLEMAGNE :	Mr Helmut STEINBERGER (Apologised/Excusé) Mr Georg NOLTE
GREECE/GRECE :	Mr Dimitris CONSTAS (Apologised/Excusé)
HUNGARY/HONGRIE :	Mr Peter PACZOLAY
ICELAND/ISLANDE :	Mr Lazslo TROCSANYI (Apologised/Excusé) Mr Hjörtur TORFASON Ms Herdis THORGEISSDOTTIR
IRELAND/IRLANDE :	Ms Finola FLANAGAN Mr James HAMILTON
ITALY/ITALIE :	Mr Antonio LA PERGOLA (<u>Président/President</u>) Mr Sergio BARTOLE
KYRGYZSTAN/KYRGHYZSTAN :	Ms Cholpon BAEKOVA
LATVIA/LETTONIE :	Mr Aivars ENDZINŠ
LIECHTENSTEIN :	(Apologised/Excusé)
LITHUANIA/LITUANIE :	Mr Kestutis LAPINSKAS
LUXEMBOURG :	Mme Lydie ERR
MALTA/MALTE :	Mr Ugo Mifsud BONNICI
MOLDOVA :	Mr Nicolae ESANU
MONACO	M. Dominique CHAGNOLLAUD
NETHERLANDS/PAYS-BAS :	Mr Peter VAN DIJK
NORWAY/NORVEGE :	Mr Jan HELGESEN
POLAND/POLOGNE :	Ms Hanna SUCHOCKA
PORTUGAL :	M. José CARDOSO DA COSTA

ROMANIA/ROUMANIE : Mme Rodica Mihaela STANOIU
Ms Mihaela DRAGHICI
Mr Bogdan AURESCU

**RUSSIAN FEDERATION/
FEDERATION DE RUSSIE**
Mr Valeriy ZORKIN (Apologised/Excusé)
Mr Valeriy MUSIN

SAN MARINO/SAINT-MARIN : M. Piero GUALTIERI (Apologised/Excusé)

**SERBIA AND MONTENEGRO/
SERBIE ET MONTENEGRO**
Mr Vojin DIMITRIJEVIC
Mr Srdja DARMANOVIC

SLOVAKIA/SLOVAQUIE : Mr Jan MAZAK

SLOVENIA/SLOVENIE : Mr Peter JAMBREK

SPAIN/ESPAGNE : Mr Carlos CLOSA MONTERO
Mr Angel SANCHEZ NAVARRO
(Apologised/Excusé)

SWEDEN/SUEDE : Mr Hans-Heinrich VOGEL
Mr Iain CAMERON

SWITZERLAND/SUISSE : M. Giorgio MALINVERNI

**"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA"/
"L'EX REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE" :**
Ms Mirjana LAZAROVA TRAJOVSKA
(Apologised/Excusée)
Mr Borce DAVITKOVSKI

TURKEY/TURQUIE : Mr Ergun ÖZBUDUN

UKRAINE : Mr Serhiy HOLOVATY

**UNITED KINGDOM/
ROYAUME-UNI** Mr Jeffrey JOWELL

COMMITTEE OF MINISTERS/COMITE DES MINISTRES

Ambassador Stephen HOWARTH, Permanent Representative of the United Kingdom to the Council of Europe

Ambassador James A. SHARKEY, Permanent Representative of Ireland to the Council of Europe

Ambassador Pietro LONARDO, Permanent Representative of Italy to the Council of Europe

**PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE/ASSEMBLEE
PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Mr Peter SCHIEDER, President of the Committee on Foreign Politics, Austrian Parliament

Mr Erik JURGENS, Member of the Committee on Legal Affairs and Human Rights

**CONGRESS OF LOCAL AND REGIONAL AUTHORITIES OF THE COUNCIL OF
EUROPE/CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE
L'EUROPE :**

Mr Alain DELCAMP, Honorary President, Group of Independent Experts on the European Charter of Local Self-Government

EUROPEAN COMMUNITY/COMMUNAUTE EUROPEENNE

M. Armando TOLEDANO LAREDO, Directeur Général honoraire, Commission européenne
(Apologised/Excusé)

**EUROPEAN COMMISSION FOR THE EFFICIENCY OF JUSTICE/COMMISSION
EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE (CEPEJ)**

Mr Eberhard DESCH, Head of Division of International Law, Bundesministerium der Justiz,
Berlin, Chairman of CEPEJ
Ms Muriel DECOT

ASSOCIATE MEMBERS/MEMBRES ASSOCIES

BELARUS:

Mr Anton MATOUCEWITCH, Deputy Rector, Belarusian Commercial University of
Management (Apologised/Excusé)

OBSERVERS/OBSERVATEURS

REPUBLIC OF KOREA/REPUBLIQUE DU COREE

Mr OH, Haeng-kyeom, Ambassador of the Republic of Korea to the Kingdom of Belgium and
Representative to the European Union (Apologised/Excusé)
Mr. JU, Jin-cheol, Ministry of Justice, Republic of Korea

INVITED GUESTS/INVITES D'HONNEUR

ALBANIA/ALBANIE

Mme Jozefina TOPALLI, Présidente du Parlement Albanais
M. Ylli BUFI, Vice Président du Parlement
Ambassador Shpëtim CAUSHI, Permanent Representative of Albania to the Council of Europe

FRANCE

Mr Hubert HAENEL, Sénateur, Président de la délégation pour l'Union européenne du Sénat
français

GEORGIA/GEORGIE

Mr Gia KAVTARADZE, Minister of Justice
Mr Konstantin VARDZELASHVILI, Deputy Minister of Justice
Mr. Gia KHUROSHVILI, Parliamentary Secretary, Government of Georgia
Ms Anna ZHVANIA, Advisor to the President of Georgia

**INTERNATIONAL ASSOCIATION OF CONSTITUTIONAL LAW/ASSOCIATION
INTERNATIONALE DE DROIT CONSTITUTIONNEL**

Ms Cheryl SAUNDERS, President, International Association of Constitutional Law

**INTERNATIONAL INSTITUTE FOR STRATEGIC STUDIES/INSTITUT
INTERNATIONAL POUR LES ETUDES STRATEGIQUES**

Ms Oksana ANTONENKO, Research Officer

OSCE

Office for Democratic Institutions and Human Rights/

Bureau pour les Institutions Démocratiques et les Droits de l'Homme :

Mr Denis PETIT, Head of the Legislative Support Unit (Apologised/Excusé)

Ms Marta ACHLER-SZELENBAUM, Legal Expert, Deputy Head of the Legislative Support Unit

SOUTH AFRICAN JUDGES COMMISSION/COMMISSION DES JUGES D'AFRIQUE AUSTRALE

Hon. Justice O. B. K. DINGAKE, Botswana
Hon. Chief Justice J.E. GICHERU, Kenya
Mr Edward MURIITHI, Assistant
Hon. Chief Justice M.L. LEHOHLA, Lesotho
Hon. Chief Justice Ariranga G. PILLAY, Mauritius
Hon Chief Justice Mario MANGAZE, Mozambique
Hon Chief Justice Peter S. SHIVUTE, Namibia
Hon Chief Justice Pius LANGA, South Africa
Ms Ruth MAKHAMBENI, Liaison Officer
Hon Acting Chief Justice Jacobus P. ANNANDALE, Swaziland
Hon Chief Justice Barnabas A. SAMATTA, Tanzania
Mr Ferninand L.K. WAMBALI, Assistant
Hon Chief Justice Ben J. ODOKI, Uganda

UNION OF ARAB CONSTITUTIONAL COURTS AND COUNCILS/UNION DES COURS ET CONSEILS CONSTITUTIONNELS ARABES

M. Boualam BESSAÏH, Président, Conseil constitutionnel de la République d'Algérie
M. Mohamed Abdel Kader ABDALLAH, Vice-Président de la Cour constitutionnelle de l'Égypte, Secrétaire Général de l'Union
Mr Khaled DHINA, Membre du Conseil constitutionnel de la République d'Algérie
Mr Mohamed HABCHI, Membre du Conseil constitutionnel de la République d'Algérie
Mr Hellali BENZINE, Directeur du Protocole, Conseil constitutionnel de la République d'Algérie

ITALY/ITALIE :

Mr Giorgio VISETTI, Ministry of Foreign Affairs
Ms Brunella BORZI, Ministry of Foreign Affairs
Ms Anastasia BARONI

REGIONE VENETO

M. Diego VECCHIATO, Département des affaires internationales
Ms Donatella CAMPANELLA, Département des affaires internationales

SECRETARIAT

M. Gianni BUQUICCHIO
Mr Thomas MARKERT
Ms Simona GRANATA-MENGHINI
M. Pierre GARRONE
Mr Schnutz DURR
Mr Alain CHABLAIS
Mr Serguei KOUZNETSOV
Ms Tatiana MYCHELOVA
Ms Helen MONKS

Mme Caroline GODARD

**PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE/ASSEMBLEE
PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Mr Andrew DRZEMCZEWSKI

Mr Vladimir DRONOV

**CONGRESS OF LOCAL AND REGIONAL AUTHORITIES OF THE COUNCIL OF
EUROPE/CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DU CONSEIL DE
L'EUROPE :**

(Apologised/Excusé)

INTERPRETERS/INTERPRETES

Ms Maria FITZGIBBON

Ms Cynera JAFFREY

Mr Artem AVDEEV

Mr Vladislav GLASUNOV

TABLE DES MATIERES

1.	Adoption de l'ordre du jour	2
2.	Communication du Secrétariat	2
3.	Coopération avec le Comité des Ministres	2
4.	Coopération avec l'Assemblée parlementaire	3
5.	Echange de vues avec l'Union des Cours et des Conseils Constitutionnels Arabes .	4
6.	Suites données aux avis précédents de la Commission de Venise.....	4
7.	Albanie.....	5
8.	Bosnie-Herzégovine	6
9.	Croatie.....	7
10.	Géorgie.....	7
11.	Kirghizstan.....	8
12.	Moldova	8
13.	Roumanie	9
14.	Serbie-Monténégro	10
15.	Les obligations internationales des Etats membres du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les lieux de détention secrets et le transport de détenus inter-étatique - rapport de la réunion conjointe de la Sous-Commission sur les institutions démocratiques et de la sous-Commission sur le droit international (16 mars 2006).....	10
16.	« l'ex-République yougoslave de Macédoine » *	12
17.	Ukraine.....	12
18.	Avis amicus curiae à la demande de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur les partis politiques qui reçoivent des contributions de l'étranger	12
19.	La protection des droits de l'homme dans les situations d'urgence	13
20.	Les voies de recours existant face à la durée excessive des procédures	14
21.	Le secret du vote lors des élections indirectes.....	14
22.	Les méthodes de travail de la Commission – suites à donner à la réunion du Bureau élargi	14
23.	Election d'un membre du Bureau.....	15
24.	Adoption du rapport annuel d'activités 2005	15
25.	Echange de vues avec la Commission des juges d'Afrique australe	15
26.	Autres questions.....	16
27.	Date de la prochaine session.....	17
	LISTE DES PARTICIPANTS	18
	TABLE DES MATIERES	23